

Gouvernement du Québec

Décret 601-96, 22 mai 1996

CONCERNANT la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), modifiée par la Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (1995, c. 27), la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désigne, pour un cas d'arbitrage, un seul arbitre parmi les personnes qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne et qui sont inscrites sur la liste dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs au Tribunal des droits de la personne sont nommés par le gouvernement qui les choisit parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitres ou nommées à celle d'assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret 916-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de ce règlement, le ministre de la Justice forme un comité de sélection;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de ce règlement, le comité de sélection soumet un rapport au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de ce règlement, la liste, dressée par le gouvernement, indique le nom des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, leur profession ou occupation et leurs coordonnées relatives au lieu de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de ce règlement, une personne cesse d'être inscrite sur la liste trente-six mois après son inscription, si elle ne soumet pas à nouveau sa candidature en temps utile ou dès sa nomination à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QUE, par le décret 611-93 du 28 avril 1993, le gouvernement a dressé une liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commis-

sion des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QUE le ministre a formé un comité de sélection qui lui a soumis un rapport et qu'il y a lieu de dresser une nouvelle liste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes inscrites à l'annexe au présent décret constituent la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne durant la période indiquée;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

LISTE DES PERSONNES QUI PEUVENT ÊTRE
RETENUES COMME ARBITRES PAR LA
COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE
ET DES DROITS DE LA JEUNESSE OU NOMMÉES
ASSESEURS AU TRIBUNAL DES DROITS DE LA
PERSONNE:

1. M^e Alain Arsenault, avocat;
2. Mme Louise Bérubé, sociologue et anthropologue;
3. M^e Diane Demers, avocate;
4. M^e Marlène Dubuisson Balthazar, avocate;
5. M^e Jean-Luc Dufour, avocat;
6. M^e Caroline Gendreau, avocate;
7. M. Keder Hyppolite, directeur du Service aux néo-québécois et aux immigrants;
8. M^e Louise Langevin, avocate, Faculté de droit, Pavillon de Koninck, Université Laval, Québec;
9. M^e Hubert Poulin, avocat;
10. M^e William Schabas, avocat.